

4. *Décide* que le retrait de l'élément militaire de l'Autorité s'achèvera le 15 novembre 1993, de manière à assurer que ce retrait s'exécutera dans l'ordre et la sécurité comme prévu;

5. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3270^e séance.

Décisions

À sa 3287^e séance, le 5 octobre 1993, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Australie, du Cambodge (représenté par le premier Président du Gouvernement royal du Cambodge, le Prince Norodom Ranariddh, et le deuxième Président du Gouvernement royal du Cambodge, M. Hun Sen) et de la Thaïlande à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Cambodge: nouveau rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 745 (1992) du Conseil de sécurité (S/26529)²³ ».

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil, le Président a fait, à la même séance, la déclaration suivante au nom du Conseil²⁴:

« Au nom des membres du Conseil de sécurité, je tiens à remercier le Prince Norodom Ranariddh, premier Président, et M. Hun Sen, deuxième Président du Gouvernement royal du Cambodge, de leur présence et à leur exprimer la satisfaction du Conseil devant les événements de bon augure qui se sont produits au Cambodge depuis la tenue des élections, du 23 au 28 mai 1993, en particulier la proclamation de la Constitution cambodgienne le 24 septembre 1993 et la formation du nouveau gouvernement du Cambodge.

« Je saisis également cette occasion pour féliciter Sa Majesté le Roi Norodom Sihanouk, Chef de l'Etat du Cambodge, de son accession au trône et pour rendre hommage au rôle que Sa Majesté n'a cessé de jouer en faveur de la réconciliation nationale et d'un avenir meilleur pour le Cambodge tout entier.

« Le mandat de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge ayant été mené à bonne fin, le Conseil salue à nouveau le travail remarquable qu'a accompli l'Autorité, sous la direction du Secrétaire général et de son Représentant spécial, M. Yasushi Akashi.

« Le Conseil de sécurité souligne l'importance du soutien constant de la communauté internationale pour la consolidation de la paix et de la démocratie et la promotion du développement au Cambodge.

« Tenant compte de la lettre, en date du 26 septembre 1993, adressée au Secrétaire général par le Prince Norodom Ranariddh, premier Président, et M. Hun Sen, deuxième Président, ainsi que du nouveau rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 745 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 28 février 1992, que les membres du Conseil viennent de recevoir, le Conseil continuera d'étudier la situation au Cambodge et décidera des mesures qu'il lui appartiendrait de prendre. »

Dans une lettre, en date du 12 octobre 1993, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit²⁵:

« Les membres du Conseil de sécurité ont examiné votre rapport du 7 octobre²⁶ concernant la demande présentée par le Gouvernement royal du Cambodge dans la lettre qu'il vous a adressée le 26 septembre 1993.

« Les membres du Conseil donnent leur accord de principe à votre recommandation tendant à mettre en place à Phnom Penh une équipe de 20 officiers de liaison détachée par des gouvernements, pour une période de six mois non renouvelable. Ils vous prient de leur adresser dès que possible un nouveau rapport exposant de manière plus détaillée les objectifs proposés et les attributions de cette équipe ainsi que le plan de déploiement prévu, et indiquant le montant estimatif des ressources nécessaires.

« Les membres du Conseil vous prient également d'examiner la possibilité, comme le propose le Gouvernement royal du Cambodge dans sa lettre, d'incorporer les officiers en question au bureau des Nations Unies que vous proposez d'établir au Cambodge, et d'examiner les incidences de cette mesure. »

Dans une lettre, en date du 28 octobre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité²⁷, le Secrétaire général a notamment déclaré que le déminage continuerait de s'imposer durant la phase de consolidation de la paix après le conflit cambodgien. Il a également indiqué que le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les programmes de déminage au Cambodge serait maintenu et que, pour devenir autonome, le Centre cambodgien de déminage aurait besoin d'appui technique et d'aide à la création de capacités. Il a donc demandé au Programme des Nations Unies pour le développement d'engager des consultations avec le nouveau Gouvernement cambodgien en vue d'assurer pendant un certain temps cet appui et cette aide. En attendant que des arrangements soient conclus en ce sens et pour éviter une interruption préjudiciable de cette activité importante, il a proposé de prolonger jusqu'au 30 novembre 1993 la présence sur le terrain des 17 personnes faisant actuellement partie du Groupe de déminage et de formation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge.

À sa 3303^e séance, le 4 novembre 1993, le Conseil a décidé, en application des décisions prises à la 3287^e séance, d'inviter les représentants de l'Australie, du Cambodge et de la Thaïlande à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

« La situation au Cambodge:

« Nouveau rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre de la résolution 745 (1992) du Conseil de sécurité (S/26529)²³;

« Nouveaux rapports présentés par le Secrétaire général en application du paragraphe 7 de la résolution 840 (1993) du Conseil de sécurité (S/26546, S/26649 et Add.1)²³;

« Lettre, en date du 28 octobre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/26675)²³ ».

Résolution 880 (1993) du 4 novembre 1993

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 745 (1992) du 28 février 1992 concernant le plan d'application des accords pour un règlement politique global du

²³ Ibid., quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993.

²⁴ S/26531.

²⁵ S/26570.

²⁶ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993, document S/26546.

²⁷ S/26675.

conflit du Cambodge, signés à Paris le 23 octobre 1991⁴, et les résolutions qu'il a adoptées par la suite sur la question,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général, en date des 5²⁸, 7²⁶ et 27 octobre 1993 et 3 novembre 1993²⁹, ainsi que de la lettre, en date du 28 octobre 1993, que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité²⁷,

Notant avec satisfaction que, durant la période de transition, le peuple cambodgien, sous la direction de Son Altesse Royale le Prince Norodom Sihanouk, Roi du Cambodge, a réussi à promouvoir la paix, la stabilité et la réconciliation nationale,

Se félicitant de l'adoption de la Constitution conformément aux accords de Paris sur le Cambodge,

Considérant que le mandat de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge a pris fin avec la formation du gouvernement constitutionnel, le 24 septembre 1993, conformément aux accords de Paris,

Notant avec une vive satisfaction que, la Mission de l'Autorité ayant été menée à bonne fin à la suite des élections tenues du 23 au 28 mai 1993, l'objectif des accords de Paris s'est trouvé réalisé, à savoir redonner au peuple cambodgien et à ses dirigeants démocratiquement élus la possibilité d'assumer la responsabilité principale de la paix, de la stabilité, de la réconciliation nationale et de la reconstruction dans leur pays,

Rendant hommage aux Etats Membres qui ont fourni du personnel à l'Autorité et exprimant sa sympathie et ses condoléances aux gouvernements dont des ressortissants ont perdu la vie ou ont été blessés pour la cause de la paix au Cambodge, ainsi qu'aux familles des victimes,

Soulignant qu'il importe de consolider les acquis du peuple cambodgien en lui fournissant rapidement et sans contretemps une assistance internationale appropriée pour le relèvement, la reconstruction et le développement au Cambodge et pour la consolidation de la paix dans ce pays,

Notant qu'il faut que la composante militaire de l'Autorité puisse effectuer son retrait du Cambodge dans l'ordre et la sécurité et que les activités cruciales de déminage et de formation que mène le Centre cambodgien de déminage puissent se poursuivre,

1. *Se félicite* de l'accession au trône de Son Altesse Royale le Prince Norodom Sihanouk, Roi du Cambodge, et souligne l'importance du rôle qu'il continue à jouer en faveur de la consolidation de la paix, de la stabilité et de la réconciliation nationale authentique au Cambodge;

2. *Se félicite également* de la formation du nouveau gouvernement de l'ensemble du Cambodge, établi conformément à la constitution et sur la base des résultats des récentes élections;

3. *Rend hommage* au travail de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, dont le succès, sous l'autorité du Secrétaire général et de son Représentant spécial, constitue une réussite majeure pour l'Organisation des Nations Unies;

4. *Demande* à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité et l'inviolabilité territoriales, la neutralité et l'unité nationale du Cambodge;

²⁸ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993, document S/26529.

²⁹ Ibid., documents S/26649 et Add.1.

5. *Exige* la cessation de tous les actes de violence illégaux, quels que soient leurs motifs, ainsi que la cessation des activités militaires dirigées contre le Gouvernement démocratiquement élu du Cambodge ainsi que contre le personnel de l'Autorité et d'autres organismes des Nations Unies et organisations internationales;

6. *Considère* que, eu égard en particulier aux événements tragiques de l'histoire récente du Cambodge, il est indispensable d'assurer le respect du droit international humanitaire dans ce pays, se félicite à cet égard de l'engagement qu'a pris le premier Président du Gouvernement royal du Cambodge d'appliquer les dispositions pertinentes de la nouvelle Constitution cambodgienne et approuve les arrangements envisagés dans les paragraphes 27 à 29 du rapport du Secrétaire général, en date du 26 août 1993²², concernant les activités que l'Organisation des Nations Unies pourrait utilement entreprendre pour contribuer au respect de cet engagement, conformément aux dispositions pertinentes des accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, signés à Paris le 23 octobre 1991⁴;

7. *Demande instamment* aux Etats Membres d'apporter au Centre cambodgien de déminage une aide en experts techniques et en matériel et de faciliter les opérations de déminage en versant des contributions volontaires;

8. *Exprime l'espoir* que des arrangements pourront être conclus sans tarder pour que des ressources appropriées du Fonds d'affectation spéciale puissent être allouées au Centre cambodgien de déminage et que des experts techniques puissent lui être fournis par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement;

9. *Note* que, sous réserve des exceptions indiquées aux paragraphes 10 et 11 ci-dessous, le retrait de la composante militaire de l'Autorité dans l'ordre et la sécurité, prévu dans la résolution 860 (1993) du 27 août 1993, est en cours et se terminera le 15 novembre 1993;

10. *Décide* de prolonger la période de retrait du Groupe de déminage et de formation de l'Autorité jusqu'au 30 novembre 1993;

11. *Décide également* de prolonger la période de retrait au-delà du 15 novembre 1993 en ce qui concerne des éléments de la police militaire et du service médical de l'Autorité conformément aux recommandations détaillées formulées par le Secrétaire général dans la lettre qu'il a adressée le 28 octobre 1993 au Président du Conseil de sécurité²⁷, étant entendu que tous les éléments en question seront retirés d'ici au 31 décembre 1993;

12. *Décide en outre* de mettre en place, pour une période de six mois non renouvelable, une équipe de 20 officiers de liaison militaire chargés de faire rapport sur toutes questions ayant trait à la sécurité au Cambodge, d'assurer la liaison avec le Gouvernement cambodgien et d'aider celui-ci à régler les questions militaires en suspens liées aux accords de Paris;

13. *Se félicite* que le Secrétaire général, compte tenu de la demande formulée par le Gouvernement royal du Cambodge et de l'engagement continu de l'Organisation des Nations Unies au Cambodge, se propose de désigner pour une période à convenir entre le Secrétaire général et le Gouvernement cambodgien une personne chargée de coordonner les activités de l'Organisation au Cambodge, conformément à l'esprit des accords de Paris et aux principes qui y sont énoncés;

14. *Prie instamment* les Etats Membres de continuer à aider le Gouvernement cambodgien à atteindre ses objectifs de réconciliation nationale et de redressement du Cambodge, les invite à honorer sans retard les engagements pris à la réunion du Comité international pour la reconstruction du Cambodge et souligne qu'il importe de débloquer rapidement des fonds pour aider à atténuer la crise financière à laquelle le nouveau gouvernement se trouve actuellement confronté;

Résolution 812 (1993)
du 12 mars 1993

15. *Se félicite* que le Secrétaire général se propose de rendre compte des enseignements tirés des opérations de l'Autorité dans l'optique de l'Agenda pour la paix³⁰.

Adoptée à l'unanimité à la 3303^e séance.

Décision

Dans une lettre, en date du 16 novembre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité à l'attention des membres du Conseil³¹, le Secrétaire général s'est référé à la résolution 880 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1993, par laquelle le Conseil avait décidé de créer une équipe d'officiers de liaison militaire au Cambodge, ainsi qu'à son rapport du 27 octobre 1993²⁹ relatif à la désignation du chef de cette équipe de liaison. Ayant effectué les consultations nécessaires, il a proposé que l'équipe de liaison militaire soit constituée de 20 officiers de liaison choisis parmi le personnel offert par 15 nations, à savoir l'Autriche, le Bangladesh, la Belgique, la Chine, la Fédération de Russie, la France, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, la Pologne, Singapour, la Thaïlande et l'Uruguay.

Dans une lettre, en date du 19 novembre 1993, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit³²:

« J'ai l'honneur de vous informer que j'ai porté à l'attention des membres du Conseil votre lettre du 16 novembre 1993³¹ concernant la composition de l'équipe de liaison militaire des Nations Unies au Cambodge et la nomination du chef de cette équipe. Ils approuvent les propositions formulées dans votre lettre. »

LA SITUATION CONCERNANT LE RWANDA

Décision

À sa 3183^e séance, le 12 mars 1993, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Rwanda à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

« La situation concernant le Rwanda:

« Lettre, en date du 4 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25363¹);

« Lettre, en date du 4 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25371¹) ».

³⁰ Ibid., quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992, document S/24111.

³¹ S/26773.

³² S/26774.

¹ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de janvier, février et mars 1993.

Le Conseil de sécurité.

Prenant note de la demande contenue dans la lettre, en date du 4 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies²,

Prenant note également des lettres, en date du 22 février 1993, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Rwanda³ et par le Représentant permanent de l'Ouganda⁴ auprès de l'Organisation des Nations Unies, par lesquelles les gouvernements de ces deux pays ont demandé le déploiement d'observateurs des Nations Unies le long de la frontière qui les sépare,

Gravement préoccupé par le conflit qui affecte le Rwanda et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationales,

Alarmé par les conséquences d'ordre humanitaire des affrontements qui ont repris récemment au Rwanda, notamment l'accroissement du nombre de réfugiés et de personnes déplacées, et par les menaces pesant sur les populations civiles,

Soulignant la nécessité d'une solution politique négociée, dans le cadre des accords signés par les parties à Arusha (République-Unie de Tanzanie), pour mettre fin au conflit au Rwanda,

Saluant les efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine pour promouvoir une telle solution,

Prenant note des déclarations faites par le Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais⁵ selon lesquelles les forces armées rwandaises resteraient sur leurs positions actuelles, l'armée du Front patriotique rwandais regagnerait ses positions antérieures au 7 février 1993 et la zone tampon entre les forces serait considérée comme zone neutre démilitarisée utilisée pour le contrôle de la mise en oeuvre du cessez-le-feu par une force internationale,

Accueillant avec satisfaction le communiqué conjoint publié à Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie) le 7 mars 1993 par le Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais concernant notamment les modalités du cessez-le-feu prenant effet le 9 mars 1993 et le sort des personnes déplacées⁶,

Accueillant également avec satisfaction la décision prise par le Secrétaire général d'envoyer une mission de bonne volonté dans la région et ayant entendu un premier rapport oral concernant cette mission,

Résolu à ce que l'Organisation des Nations Unies examine, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et en appui à ses efforts en cours, quelle contribution elle pourrait apporter au processus de règlement politique au Rwanda, notamment en prévenant la reprise des combats et en assurant le contrôle du cessez-le-feu,

1. *Demande* au Gouvernement rwandais et au Front patriotique rwandais de respecter le cessez-le-feu qui a pris effet le 9 mars 1993, de

² Ibid., document S/25363.

³ Ibid., document S/25355.

⁴ Ibid., document S/25356.

⁵ Ibid., document S/25363, annexes II et III.

⁶ Ibid., document S/25385.